

N° 4948¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Par dépêche du 29 avril 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que de la fiche financière. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 13 mai 2002.

Le projet sous avis a pour objet l'augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics avec effet au 1er janvier 2002, au 1er janvier 2003 et au 1er janvier 2004, chaque fois à raison de 1,6 pour cent. Par ailleurs, il adapte les crédits budgétaires prévus pour l'exercice 2002 compte tenu de ces augmentations.

Le Conseil d'Etat prend acte que par le projet sous revue le Gouvernement entend honorer l'accord salarial qu'il a signé en date du 21 mars 2002 avec le syndicat représentatif de la fonction publique en ce qui concerne le volet purement salarial. Il constate que l'exposé des motifs, qui examine en détail certains agrégats économiques, fait abstraction d'une étude comparative de l'évolution des rémunérations dans d'autres secteurs. Il note que de l'avis du Gouvernement, le „nouvel accord salarial est non seulement compatible avec l'évolution économique, mais qu'il est conforme au cadre tracé par les finances publiques, dans le respect des contraintes budgétaires de l'Etat, ainsi qu'aux principes établis pour la présente période législative dans le domaine de la politique salariale“.

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

